

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 1332**

présenté par

M. Hemedinger, M. Cattin, M. Benassaya, M. Therry, M. Dive, M. Vatin, M. Reiss et M. Sermier

ARTICLE 15

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après l'article L. 2152-5, il est inséré un article L. 2152-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2152-5-1.* – Une offre est également considérée comme anormalement basse lorsqu'elle ne répond pas à des exigences minimales, précisées par l'acheteur, au titre des caractéristiques environnementales du marché. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition vise à donner un impact réel à l'article 15 qui, en l'état, ne dépasse pas le stade purement symbolique, en créant une notion d'anormalité de l'offre ne répondant pas à des critères environnementaux minima, dont la détermination est librement appréciée par l'acheteur, en vue de tenir compte, notamment, des caractéristiques du marché